

## **CREATION D'UN CREMATORIUM ET HABILITATION FUNERAIRE**

L'article L.2223-40 du CGCT dispose : "*les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont **seuls compétents pour créer et gérer**, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres*".

### **1ERE ETAPE :** **LE PROJET DE CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM :**

Selon l'article cité ci-dessus, quand une commune ou un groupement de communes décident de se lancer dans la création d'un crématorium, il faut avant tout un choix raisonné pour ce qui est du mode de gestion, c'est là que réside toute la complexité du projet. Il est impératif de passer en revue tous les modes de gestion que ce soit le mode de régie directe, la délégation de service public à une entreprise privée ou la mise en place d'une société d'économie mixte.

Pour la mise en place d'une régie directe, il faut passer devant un comité technique paritaire pour avis.

Si le choix se porte sur une délégation de service public à une entreprise privée, celui-ci impose le respect de la procédure de la loi Sapin (les collectivités locales ne peuvent s'y soustraire). Cette procédure sous-entend donc **le lancement d'un appel d'offres auxquelles les entreprises privées intéressées devront répondre afin que leur dossier puisse être examiné par une commission impartiale.**

Enfin pour une délégation de service public, il faut passer par la commission consultative des élus locaux et établir un rapport qui sera soumis au conseil municipal ou du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), en vue d'émettre une délibération.

*Les communes ou groupement de communes peuvent ainsi construire elles-mêmes le crématorium et en assurer la gestion en régie, elles ont aussi la possibilité de construire elles-mêmes le crématorium et d'en déléguer la gestion dans le cadre d'une convention avec une personne, elles peuvent tout aussi bien déléguer à une entreprise privée à la fois la construction et la gestion.*

**A ce stade de la création, il est important de tenir compte du terrain d'implantation, le crématorium étant in fine la propriété de la collectivité territoriale, ce choix doit être valorisant et le terrain , tout à fait propre au service public de la crémation tel qu'on l'imagine aujourd'hui.**

La première démarche sera donc une **délibération pour la création d'un crématorium**  
Cette délibération portant création d'un crématorium doit en définir **dès le stade de la demande le mode de gestion futur (gestion directe par la collectivité ou gestion déléguée).**

### **2EME ETAPE :** **L'AUTORISATION DE CRÉATION DE CRÉMATORIUM :**

Elle est délivré par le préfet compétent, **avec au préalable une enquête publique suivi d'un avis** de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La demande est déposée à la préfecture du lieu d'implantation du crématorium.

Un arrêté de création de crématorium est alors établi dès l'accord de la CODERST

Une création de crématorium peut être refusée pour des motifs de non-respect de l'ordre public ou d'hygiène.

#### **A L'enquête publique**

*(décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact et décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique)*

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123 du code de l'environnement).

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### **B Projet présenté à la CODERST :**

Le rapport du commissaire enquêteur est ensuite examiné par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, **si l'avis est favorable, la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le préfet est donnée** (l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation funéraire).

### **Un projet de création de crématorium présente les pièces suivantes**

- une lettre de demande adressée au préfet,
- le cas échéant , le mode de gestion adopté par exemple, une délibération précisant l'adoption de délégation de service public, le nom de la société
- un plan de situation
- un plan détaillé
- un plan extrait du plan local d'urbanisation, un extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) correspondant à la zone où est projeté le crématorium,
- projet de règlement intérieur signé par la commune et son délégataire
- les tarifs des prestations crématorium
- un document sur la formule de révision annuelle des tarifs
- un document graphique du projet
- une notice de présentation du projet permettant de vérifier la conformité des installations avec les prescriptions techniques réglementaires applicables au crématorium
- une notice d'accessibilité
- une notice de sécurité,
- une documentation technique du four de crématorium
- un compte d'exploitation prévisionnel

Après accord de la CODERST, un arrêté de création de crématorium est établi

### **3EME ETAPE :** **L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE :**

Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium, dans le cadre de l'article L.2223-40 du CGCT, sont soumises à l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du même code.

Il convient de rappeler que les communes et leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission de service public, laquelle peut être assurée par toute autre entreprise ou association à condition qu'elle soit bénéficiaire de **l'habilitation funéraire**.

Le gestionnaire dépose une demande d'habilitation pour l'exercice de gestion d'un crématorium :

Il produit alors les pièces constitutives du dossier d'habilitation en fonction des prestations fournies, et devra ajouter les pièces obligatoires pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium soit :

- la copie de l'arrêté préfectoral de création
- le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, la visite porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D 2223-100 à D 2223-108 (art 2223-109 1<sup>er</sup> alinéa°, décret 2011-1304 du 14 octobre 2011)
- puis à la suite de cette visite, une attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée au gestionnaire par l'Agence Régionale de la Santé.

Depuis le 25 décembre 1999 les crématoriums sont entrés dans le droit commun, c'est à dire que le gestionnaire doit présenter à l'administration compétente, **tous les six ans**, un procès-verbal de contrôle de l'ensemble des prescriptions fixées par le code et délivré par un bureau de contrôle agréé.

Ainsi, le crématorium est d'abord soumis à une visite de conformité puis doit obtenir une attestation de conformité de l'installation délivrée au gestionnaire par le directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour six ans au vu du rapport dans les conditions de la circulaire NOR/FPP/A/96/10062/C RM min intérieur juillet 1996 n) 7 P 230 et S; Le crématorium ne pourra entrer en activité qu'après cette visite.

Il n'est accusé réception du dossier, qu'une fois qu'il est complet, un arrêté d'habilitation est délivré pour un an, si la preuve de l'exercice de la profession funéraire (deux ans au moins) n'est pas présentée et renouvelable un an. Si le gestionnaire possède la capacité professionnelle par voie de stage, ou diplôme, le renouvellement se fait alors pour six ans.